



COMMUNE DE ROUVRAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 10 JUILLET 2025

N° 2025/28

Le Maire de la commune de Rouvray,

= Vu l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
= Vu l'ordonnance N° 581 du 16 décembre 1958 et les dispositions annexées formant le Code de la Route,
= Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 10 et 12 juillet 1974,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation chemin de Lérigny, du croisement avec le chemin des Calvaires jusqu'à l'extrémité de la digue de l'étang de Vannoise, en raison du mauvais état de la digue de l'étang et du risque d'affaissement du chemin. Il importe d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite, à tous les véhicules, chemin de Lérigny, du croisement avec le chemin des Calvaires jusqu'à l'extrémité de la digue de l'étang de Vannoise. Les véhicules emprunteront le chemin des Calvaires et le chemin de l'Etang pour rejoindre les parcelles desservies par le chemin de Lérigny.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services municipaux. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les barrières interdisant l'accès au chemin.

Article 3: Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouvray, le 10 juillet 2025.

Le Maire,

Annie GARCET

